

Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux

A.R. 13-08-1962

M.B. 25-08-1962/10-10-1963

modifications :

A.R. 21-03-63 (M.B. 30-04-63)
A.R. 28-10-64 (M.B. 11-11-64)
A.R. 21-05-65 (M.B. 13-07-65)
A.R. 06-03-70 (M.B. 30-04-70)
A.R. 19-08-71 (M.B. 09-10-71)
A.R. 23-09-71 (M.B. 16-12-71)
A.R. 24-01-75 (M.B. 25-03-75)
A.R. 30-01-75 (M.B. 29-04-75)
A.R. 03-03-75 (M.B. 07-05-75)
A.R. 17-09-76 (M.B. 09-11-76)
A.R. 20-02-79 (M.B. 05-05-79)
A.R. 27-07-79 (M.B. 08-11-79)
A.R. 06-10-80 (M.B. 25-11-80)
A.R. 24-08-81 (M.B. 15-09-81)
A.R. 25-07-83 (M.B. 24-08-83)
A.R. 02-09-85 (M.B. 05-10-85)
A.R. n° 454 du 29-08-86 (M.B. 16-09-86)
A.R. n° 467 du 01-10-86 (M.B. 18-10-86)
L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
A.R. 28-09-88 (M.B. 20-10-88)
A.Gt 06-04-95 (M.B. 12-07-95)
A.Gt 17-05-95 (M.B. 11-10-95)
D. 23-12-99 (M.B. 20-01-00)
D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)
D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01, err. M.B. 18-09-01)
D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)
D. 19-12-02 (M.B. 08-01-03)
D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)
D. 21-12-04 (M.B. 14-03-05)
D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06)
D. 14-07-06 (M.B. 05-09-06)
D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07)
D. 13-12-07 (M.B. 28-02-08)
D. 15-02-08 (M.B. 01-04-08)
D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)
D. 19-02-09 (M.B. 15-04-09)
D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'avis du Comité général de Consultation syndicale ;

Vu l'accord du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, donné le 27 avril 1962 ;

Vu l'accord du Comité des Finances et du Budget, donné le 21 mars 1962 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Considérant que le personnel technique des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat n'a pas la qualité d'agent de l'Etat au sens du Statut du 2 octobre 1937, tel qu'il a été modifié par les arrêtés ultérieurs ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture, Adjoint à l'Education nationale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil.



Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 1ère. - Champ d'application et définitions

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux centres psycho-médico-sociaux, dénommés ci-après centres, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

remplacé par A.R. 24-08-1981; modifié par A.R. 02-09-1985 ; D. 19-02-2009

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° pouvoir organisateur : soit la personne de droit public soit la ou les personne(s) physique(s) ou la personne de droit privé, qui assument la responsabilité de l'organisation d'un centre;

2° centres officiels : les centres organisés par la Communauté française, les provinces, les communes, les associations de communes ou toute autre personne de droit public;

3° centres libres : les centres organisés par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne de droit privé;

4° centres neutres : les centres officiels ou libres qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des consultants et dont au moins trois quarts des membres du personnel technique sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre.

Les centres de la Communauté française doivent être neutres.

5° réseaux : l'ensemble des établissements d'enseignement et des centres organisés par :

a) soit la Communauté française;

b) soit les provinces, communes, associations de communes ou toutes autres personnes de droit public;

c) soit des personnes physiques ou des personnes de droit privé;

6° centres pour l'enseignement spécialisé : les centres dont le ressort d'activités se compose exclusivement d'établissements d'enseignement spécialisé;

7° «ressort d'activités : ensemble des établissements scolaires tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1997, auxquels les missions du centre s'adressent et l'ensemble des élèves qui les fréquentent, en ce compris les élèves bénéficiant d'une mesure d'intégration permanente totale ou partielle ;

8° élève régulier : dénommé ci-après "élève", celui qui répond aux conditions d'admission et qui est inscrit dans une école où, suivant la réglementation scolaire existante, il est pris en compte pour le calcul de la population de la classe ou de l'école ou celui qui satisfait aux conditions d'admission et est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur relative à l'obligation scolaire, pour une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire.

9° consultants : les élèves et toutes personnes amenées à consulter le centre dans le cadre des missions des centres.

10° élève en intégration permanente totale ou partielle : élèves tels que définis aux articles 131, 132, § 1^{er}, 133, § 1^{er} et 146, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

11° élèves en alternance : élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance tel que prévu par le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement.

Section 2. - Mission et organisation

*remplacé par A.R. 24-08-1981; modifié par A.R. 02-09-1985 ; D. 20-12-2001 ;
D. 03-03-2004 ; D. 14-07-2006 ; D. 19-02-2009*

Article 3. - § 1er. Les centres ont pour mission d'assurer les tâches de guidance suivantes au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé qui appartiennent à leur ressort d'activités :

1. (...)

2. (...)

3. assurer l'examen multi-disciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé conformément aux chapitres II et III du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

4. Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance au profit des élèves en intégration permanente totale ou partielle tels que visés à l'article 2, 10°.

§ 2. Les centres ont également pour mission d'assurer des tâches de guidance psycho-médico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel, visée par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

remplacé par A.R. 24-08-1981 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 4. - abrogé par D. 14-07-2006

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 5. - abrogé par D. 14-07-2006

remplacé par A.R. 24-08-1981 ; modifié par D. 14-07-2006 ; D. 15-02-2008

Article 6. - § 1er. Par application des dispositions du présent arrêté, le pouvoir organisateur d'un centre est libre de choisir ses directives méthodologiques et déontologiques.

§ 2. La réalisation des activités, fixées à l'article 8 du décret relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux, doit être annotée dans un journal.

Un dossier est ouvert pour chaque élève ayant bénéficié d'une intervention du centre telle que prévue à l'article 8 décret relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux et si la méthodologie l'implique, pour chaque groupe de consultants.

En vue de permettre à l'inspection d'exercer sa mission, les exigences auxquelles le journal et les dossiers doivent répondre sont déterminées par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun pour ce qui le concerne, sur avis du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux compétent.
(voir A.M. 07-05-82 (08859), IX.A.09)

*modifié par A.R. 24-08-1981
abrogé par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

Article 7. - [...]

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 8. - Un centre est placé sous l'autorité d'un directeur, responsable de la gestion journalière et de la coordination des activités du personnel.

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 9. - Dans l'exercice de ses fonctions le personnel technique doit être indépendant des directions d'établissement d'enseignement et de toute direction étrangère à celle du centre.

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 10. - § 1er. Le personnel technique d'un centre se compose : d'un directeur, de conseillers psycho-pédagogiques, d'auxiliaires sociaux, d'auxiliaires paramédicaux et d'auxiliaires psycho-pédagogiques.

§ 2. Nul ne peut exercer une fonction de membre du personnel technique s'il n'est pas en possession des titres requis exigés par Nous pour l'exercice d'une fonction correspondante dans les centres de la Communauté française.

remplacé par A.R. 24-08-1981 ; complété par D. 19-02-2009

Article 11. - § 1er. Les centres disposent de locaux qui doivent être utilisés exclusivement pour les missions du centre, à l'exception des dérogations accordées par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun pour ce qui le concerne.

Les locaux doivent être aménagés et groupés de telle sorte que leur indépendance fonctionnelle vis-à-vis de tout autre établissement, la discrétion lors de la réception des consultants et la collaboration effective entre les membres du personnel technique des différentes disciplines, soient garanties.

Ils doivent répondre aux prescriptions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

§ 2. Si plusieurs membres du personnel technique occupent un même bureau, un local au moins doit être destiné exclusivement à la réception des consultants dans une atmosphère discrète.

§ 3. Les membres du personnel technique disposent de locaux dont les dimensions et l'aménagement doivent permettre une exécution aisée des activités.

§ 4. Pour les examens médicaux, le centre dispose d'un local pour le médecin, d'un local pour les examens biométriques et sensoriels, de vestiaires individuels et d'une salle d'attente.

§ 5. Le centre dispose en outre d'installations sanitaires, d'un local destiné à l'administration, et pour autant que le fonctionnement l'exige, d'une salle destinée à la réception des groupes de consultants.

§ 6. Les écoles de plus de cinq cents élèves doivent mettre en permanence à la disposition du personnel technique du centre un local permettant l'exécution de leur activité.

La norme de cinq cents élèves est ramenée à cent cinquante élèves pour les écoles d'enseignement spécialisé.

Les écoles ayant une population inférieure aux normes précitées doivent tenir au moins un local à la disposition du personnel technique du centre pour permettre une exécution des activités programmées.

Les centres d'éducation et de formation par l'alternance doivent mettre à la disposition du personnel technique au moins un local permettant l'exécution des activités programmées.

§ 7. Quand un centre subventionné a conclu une convention avec un ou plusieurs centres de santé ou institutions similaires, les locaux destinés aux examens médicaux de ces derniers peuvent par dérogation au § 4 précité, être utilisés par le centre à condition que la convention stipule que lesdits locaux seront mis à la disposition du centre à concurrence du nombre d'élèves à examiner.

remplacé par A.R. 24-08-1981 ; modifié par D. 15-02-2008

Article 12. - Nos Ministres de l'Education nationale, chacun pour ce qui le concerne déterminent l'équipement minimum des centres.
(voir A.Gt 24-10-94 (18677), IX.A.12)

Cet équipement est fixé après avis du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux.

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 13. - Les centres sont soumis à l'inspection et au contrôle organisés par Nous.

Section 3. - Obligations

remplacé par A.R. 24-08-1981 ; modifié par D. 14-07-2006

Article 14. - Les centres doivent être accessibles à toutes les personnes visées à l'article 3 du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux. Toutes les missions déterminées dans ces mêmes articles doivent être exécutées gratuitement.

Article 15. - § 1er. Les médecins attachés aux centres doivent s'abstenir lors de l'exécution de leur mission, de toute thérapeutique médicale.

§ 2. Ils sont tenus au respect des dispositions qui régissent le fonctionnement des centres et édictées par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun pour ce qui le concerne.

Il ne peuvent user de leur mission au centre à des fins de pratique professionnelle privée.

*remplacé par A.R. 24-08-1981; A.Gt 17-05-1995 ;
modifié par D. 14-07-2006 ; D. 15-02-2008*

Article 16. - A l'occasion de la première inscription dans un établissement d'un des niveaux d'enseignement visé à l'article 3 du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux et appartenant au ressort d'un centre, les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur sont informés par écrit des missions visées à l'article 6 du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux et de la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par les centres..

Le modèle de refus de la guidance individuelle et les modalités auxquelles ce refus doit satisfaire sont fixés par le Ministre sur avis du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux.

remplacé par A.R. 24-08-1981 ; modifié par D. 14-07-2006

Article 17. - Les missions déterminées à l'article 3 du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux doivent être accomplies exclusivement par des membres du personnel technique, ou par des médecins attachés au centre, chacun dans le cadre de leur compétence spécifique.

Les missions peuvent néanmoins être accomplies par des personnes qui n'appartiennent pas au personnel technique du centre mais qui sont titulaires d'un titre requis pour les fonctions de personnel technique ou qui suivent les études qui mènent à l'obtention de l'un des titres et pour autant qu'elles soient assistées pour l'exécution de leurs tâches d'un membre du personnel technique.

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 18. - En vue de garantir le droit à la liberté personnelle des consultants, il est interdit aux membres du personnel technique :

a) de rendre publiques ou communiquer les données et conclusions de quelque nature qu'elles soient qui se rapportent aux consultants, à ceux qui ne font pas partie du personnel technique et aux médecins du centre, à ceux qui ne sont pas directement concernés par le processus d'enseignement et d'éducation, ou à ceux qui, du fait de leur compétence fonctionnelle, n'ont pas accès aux données et conclusions du dossier.

b) de communiquer à quiconque des données et conclusions qui se rapportent aux consultants dans la mesure où l'intéressé lui-même ou les personnes qui exercent la puissance parentale s'y opposent expressément;

c) de participer en tant qu'examineur à des épreuves organisées par les écoles appartenant au ressort d'activités du centre, ou d'appartenir au personnel enseignant de ces écoles.

d) de prendre part à des votes de jurys, de commissions ou de conseils d'établissements d'enseignement appartenant au ressort du centre, dans la mesure où ceux-ci ont des conséquences sur le devenir des élèves.

remplacé par A.R. 24-08-1981 ; modifié par D. 15-02-2008

Article 19. - Nos Ministres de l'Education nationale, chacun pour ce qui le concerne, déterminent, sur avis du Conseil Supérieur des centres psycho-médico-sociaux compétent, les conditions selon lesquelles des données concernant un élève qui n'appartient plus au ressort d'activités du centre, peuvent être transmises à un autre centre, dont l'élève appartient au ressort d'activités. (*voir A.M. 05-04-82 (07663), IX.A.08*)

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 20. - § 1er. Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les centres.

Toute pratique déloyale est de même interdite entre les centres.

Des renseignements au sujet d'un enseignement déterminé doivent demeurer objectifs et ne peuvent en aucun cas contenir des attaques à l'encontre d'un autre enseignement.

§ 2. La commission créée par l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est compétente pour examiner les infractions aux dispositions du § 1er.

Les règles prévues aux articles 43 et 44 de la même loi sont également applicables aux centres.

modifié par A.R. 24-08-1981

CHAPITRE II. - ORGANISATION DES CENTRES DE L'ETAT

Section 1ère. - Création et organisation des centres.

*remplacé par A.R. 24-08-1981; modifié par A.R. n° 454 du 29-08-1986
abrogé par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

Article 21. - § 1er. [...]

§ 2. Les Centres de la Communauté française, qui sont organisés comme services de la Communauté française à gestion séparée, reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement du centre. Cette dotation consiste en un montant forfaitaire octroyé par centre et un montant forfaitaire par élève desservi. Ces montants peuvent varier par niveau et par forme d'enseignement de l'élève desservi et sont fixés annuellement par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.¹

*abrogé A.R. n° 467 du 01-10-1986; rétabli par A.R. 28-09-1988
modifié par A.Gt 06-04-1995 ; D. 20-12-2001*

Article 22. - Sans préjudice des articles 3 et 4 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, des normes fixées par Nous relatives au nombre d'emplois du personnel administratif et du personnel technique et administratif adjoint aux centres de la Communauté française sur la base du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, Nos Ministres ou Notre Secrétaire d'Etat dont relèvent les centres psycho-médico-sociaux, fixent chacun en ce qui le concerne la succession des fonctions des centres de la Communauté française.

*inséré par A.R. 20-02-1979; modifié par A.R. 24-08-1981
abrogé par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

Article 22bis. - [...]

*inséré par A.R. 20-02-1979; modifié par A.R. 24-08-1981
abrogé par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

Article 22ter. - [...]

*inséré par A.R. 20-02-1979; modifié par A.R. 24-08-1981
abrogé par A.R. n° 467 du 01-10-1986*

Article 22quater. - [...]

Section 2 - Statut du personnel technique

abrogés par A.R. 27-07-1979

Articles 23 à 37. - [...]

CHAPITRE III. - DES CENTRES SUBVENTIONNÉS ET DES SUBVENTIONS

Section 1ère. - Dispositions générales

modifié par A.R. 21-05-1965; A.R. n° 467 du 01-10-1986

¹ Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux. (D. 19-12-2002, art.13)

Article 38. - Les frais d'organisation des centres organisés par des personnes publiques et privées sont à charge des pouvoirs organisateurs.

Article 39. - Les centres doivent établir un règlement d'ordre intérieur et disposer d'une commission administrative qui seconde le pouvoir organisateur dans l'accomplissement de sa tâche. Le règlement d'ordre intérieur circonscrit le ressort d'activité du centre et arrête la composition de la commission administrative.

Article 40. - Tout centre qui sollicite l'admission aux subventions par la Communauté française adresse sa demande à la Communauté française, au plus tard le 1er mars, qui précède l'exercice pour lequel les subventions sont demandées.

La première demande d'un centre ainsi que tout projet d'extension doivent être accompagnés de tous les renseignements et justifications propres à établir le bien-fondé de la demande ainsi que du règlement d'ordre intérieur.

modifié par A.R. 24-08-1981 ; D. 15-02-2008

Article 41. - Lorsqu'un centre cesse de satisfaire aux conditions réglementaires, le paiement des subventions cesse à dater de la notification ministérielle basée sur le manquement constaté. Les subventions sont accordées à nouveau à partir du moment où toutes les conditions d'octroi sont à nouveau remplies.

Toutefois, lorsque le centre ne remplit pas la condition relative à l'activité minimale, le paiement des subventions ne cesse qu'à dater de l'exercice suivant.

Si l'activité minimale est atteinte au terme de cet exercice, les subventions sont accordées à partir du début de l'exercice; sinon, les subventions ne sont accordées à nouveau qu'à partir du début de l'exercice au cours duquel le centre atteint l'activité minimale.

Lorsque l'activité minimale n'a pas été atteinte pour la troisième fois, les subventions ne peuvent être accordées à nouveau que sur avis du conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux.

modifié par A.R. n° 454 du 29-08-1986

Article 42. - L'Etat accorde aux centres admis à la subvention :

- a) des subventions-traitements;
- b) des subventions de fonctionnement;

modifié par A.R. n° 454 29-08-1986; A.R. 28-09-1988

Article 43. - Les subventions de fonctionnement sont payées au pouvoir organisateur de chaque centre.

L'Etat paie directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel des centres. A cette fin, le Ministre peut leur imposer l'obligation de faire ouvrir à leur nom un compte de chèques postaux.

La règle du paiement direct des subventions-traitements n'est pas applicable au personnel religieux vivant en communauté.

Article 44. - Sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu, toute déclaration fautive ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions, peut entraîner pour les centres intéressés la privation, par arrêté royal motivé, des subventions pendant une période qui n'excèdera pas six mois par infraction. La restitution des sommes qui auraient été indûment versées à titre de subvention est exigée.

Section 2. Des subventions-traitements.

Article 45. - Les pouvoirs organisateurs des centres subventionnés sont tenus d'accorder aux membres laïcs de leur personnel technique des rétributions égales aux subventions-traitements accordées par la Communauté française pour les intéressés.

remplacé par A.R. 24-08-1981

Article 46. - Les subventions-traitements sont accordées aux membres du personnel technique. Ceux-ci dans leur fonction respective sont tenus d'être titulaires des titres requis et de fournir des activités équivalentes à celles exigées des membres du personnel technique des centres de la Communauté française.

complété par A.R. 28-09-1988

Article 47. - Un centre ne reçoit des subventions de la Communauté française que pour les membres de son personnel technique :

1° qui sont Belges, sauf dérogation accordée par le Roi au profit du personnel des centres libres subventionnés;

2° qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques;

3° qui possèdent les titres requis;

4° qui se trouvent dans les conditions telles qu'ils ne mettent pas en danger la santé des consultants. Les règles appliquées au personnel de la Communauté française en matière de contrôle du service de santé administratif sont étendues au personnel admis aux subventions.

5° qui ont prêté serment dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831;

6° qui n'exercent pas de cumul, sauf autorisation préalable du pouvoir organisateur et approbation du Ministre, qui statue dans les quarante jours.

7° qui ont été recrutés dans le respect de la réglementation en matière de réaffectation, comme déterminée par l'exécution de l'article 5 de la loi du 1er avril 1960 précitée.

modifié par A.R. 17-09-1976

Article 48. - Pour les membres du personnel, la subvention-traitement d'activité est égale au traitement, majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé aurait droit s'il était membre du personnel d'un office ou d'un centre de la Communauté française.

Le traitement des agents régis par le présent arrêté est soumis au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères.

remplacé par A.R. 17-09-1976

Article 49. - § 1er. Par dérogation à l'article 48, la subvention-traitement des membres prêtres et religieux vivant en communauté et ne comptant pas vingt années de service est égale au minimum de la subvention-traitement fixé à l'article 48, majoré de 4 p.c. après quatre années de service, et de 15 p.c. après quinze années de service.

Les années de service visées ici comprennent les services prestés dans un centre psycho-médico-social, dans un office d'orientation scolaire et professionnelle ou dans l'enseignement.

§ 2. Un membre du personnel, prêtre ou religieux, est considéré comme vivant en communauté lorsque, au 1er janvier 1973, il logeait dans un même immeuble avec au moins cinq autres membres prêtres ou religieux, subventionnés par la Communauté française et qu'il prenait normalement ses repas avec eux.

Auprès de la Communauté française sera dressée une liste des communautés

visées ci-dessus, ainsi que la liste nominative des membres de chaque communauté au 1er janvier 1973.

Article 50. - Les membres du personnel auxquels des subventions- traitements sont payées et qui doivent interrompre leur service pour cause de maladie ou de maternité jouissent du régime appliqué dans les mêmes conditions au personnel des centres de la Communauté française.

Section 3. Des subventions de fonctionnement.

remplacé par A.R. n° 454 du 29-08-1986

Article 51. - Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement du centre.

remplacé par A.R. 28-10-1964; A.R. 03-03-1975 ;

*complété par D. 23-12-1999 ; D. 12-12-2000 ; D. 12-07-2001 ; D. 19-12-2002
D. 17-12-2003 ; D. 21-12-2004; D. 16-12-2005 ; D. 15-12-2006 ; D. 13-12-2007 ;
D. 23-01-2009 ; modifié par D. 19-02-2009 ; D. 17-12-2009*

Article 52. - Le montant des subventions de fonctionnement est fixé comme suit :

a) 1,63 EUR par examen médical complet, y compris les examens médicaux de contrôle. Cette indemnité est réduite à 0,6525 EUR pour les examens complémentaires après l'inspection médicale scolaire dont les résultats sont mis à la disposition du centre en exécution d'une convention entre l'organisme qui assure ladite inspection et le centre avec l'approbation des Ministres de la Santé publique et de la Famille et de l'Education nationale et de la Culture ;

b) une somme forfaitaire de 5.223,89 EUR par centre, majorée de 1.044,77 EUR par équivalent temps plein du personnel technique complémentaire admis aux subventions.

c) les taux repris ci-dessus sub. a) et sub. b) sont rattachés à l'indice-pivot 114,20 et varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

d) par examen médical d'admission et par examen médical annuel de guidance dans l'enseignement spécialisé, effectué par un médecin spécialiste dont l'avis est requis par le handicap de l'élève, le montant de la subvention correspond à celui des honoraires prévus, en application de la loi du 9 août 1963 sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour la consultation à son cabinet du médecin spécialiste en pédiatrie. Ledit montant varie en fonction des modifications apportées à la nomenclature des prestations de santé et selon les accords de la Commission nationale médico-mutualiste.

[D.26-06-1992, art.20. Par dérogation à l'article 52, c et d, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1991-1992 au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989, tel qu'il a été établi sur base de l'article 10 de la loi du 1er août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, augmenté de 2,5 p.c.

D. 21-12-1992, art. 11. Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1992-1993 au montant accordé pour l'année scolaire 1991-1992, tel qu'il a été établi sur base de l'article 20 du décret programme du 26 juin 1992 augmenté de 2,16 p.c.

D. 27-12-1993, art. 6, alinéa 2. Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des

subventions est fixé pour l'année scolaire 1993-1994 au montant accordé pour l'année scolaire 1992-1993, tel qu'il a été établi sur base de l'article 11 du décret du 21 décembre 1992 augmenté de 3 p.c.

D. 22-12-1994, art. 8, alinéa 2. Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1994-1995 au montant accordé pour l'année scolaire 1993-1994, tel qu'il a été établi sur base de l'article 6 du décret du 27 décembre 1993 augmenté de 1,44 p.c.

D. 20-12-1995, art. 6, alinéa 2. Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1995-1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 augmenté de 1,5 p.c.

D. 25-07-1996, art. 29, alinéa 2. Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1996-1997 au montant accordé pour l'année scolaire 1995-1996, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 augmenté de 1,5 p.c.

D. 27-10-1997, art. 2, alinéa 3. Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1997-1998 au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 augmenté de 1,75 p.c.

D. 17-07-1998 (M.B. 05-11-1998), art. 9, alinéa 2. Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1998-1999 au montant accordé pour l'année scolaire 1997-1998, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement, augmenté de 1,4 p.c.]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1999-2000, au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1 %.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2000-2001, au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 3 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, augmenté de 2,5 %.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2001-2002, au montant accordé pour l'année scolaire 2000-2001, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 3 du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2001.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2002-2003, au montant accordé pour l'année scolaire 2001-2002, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2002.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2003-2004, au montant accordé pour l'année scolaire 2002-2003, tel

qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2003.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2004-2005 au montant accordé pour l'année scolaire 2003-2004, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2004.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2005-2006 au montant accordé pour l'année scolaire 2004-2005, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2005.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2006.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2007-2008 au montant accordé pour l'année scolaire 2006-2007, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2007.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2008-2009 au montant accordé pour l'année scolaire 2007-2008, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2008.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2009-2010 au montant accordé pour l'année scolaire 2008-2009, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2009.²

e) En cas de convention de partenariat conclue en application de l'article 10 du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, la somme forfaitaire par équivalent temps plein est répartie entre les centres signataires de la convention proportionnellement à la charge prestée dans chaque centre et telle que précisée dans la convention.

Article 53. - Les subventions de fonctionnement dues pour un exercice sont liquidées en deux tranches, la première constituant une avance.

L'avance est liquidée au cours du mois de mars de l'exercice considéré.

Le reliquat est liquidé au cours du mois de novembre, d'après les états de prestations joints au rapport annuel.

Section 4. - [...]

² Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2009-2010 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux. (D. 17-12-2009, art. 6)



modifié par A.R. 24-08-1981; abrogé par A.R. n°454 du 29-08-1986

Article 54. - [...]

CHAPITRE IV. - COMMISSIONS PARITAIRES.

modifié par A.R. 24-08-1981

Article 55. - Il est institué, pour chaque régime linguistique, une commission paritaire pour le personnel des centres subventionnés libres.

Pour l'organisation et le fonctionnement de ces commissions paritaires, il est fait application des dispositions prévues par l'article 45, §§ 1er et 6 exceptés, de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

Les membres de cette commission doivent avoir fait partie en Belgique, pendant cinq ans au moins, d'un office d'orientation scolaire et professionnelle ou d'un centre. Cette condition n'est toutefois pas exigée à l'égard des représentants des pouvoirs organisateurs des offices ou centres.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 56. - *abrogé par D. 19-02-2009*

abrogés par A.R. 24-08-1981

Article 57 et 58. - [...]

Article 59. - *abrogé par D. 19-02-2009*

modifié par A.R. 24-08-1981

Article 60. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1962.

Article 61. - Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture et Notre Ministre de la Culture, Adjoint à l'Education nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.